



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé rue du Chemin Vert sur la commune de Saint-Léonard (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5648 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Léonard (76), déposée par Madame Delphine COUSIN et reçue complète le 18 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser une parcelle d'une surface de 0,94 ha de terres agricoles rue du Chemin Vert, sur la commune de Saint-Léonard dans le département de la Seine-Maritime, dans un but de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZE 7 d'une surface de 0,94 ha, actuellement utilisée en prairie permanente ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff), la Znieff de type II la plus proche, située à environ 700 mètres, étant « *Le littoral et les Valleuses d'Étretat à Fécamp (Identifiant national : 230000869)* » ;
- en dehors de zones humides ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Yport ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux puis en phase d'exploitation :

- la préparation par sous-solage des lignes de plantation, espacées de 4 mètres ;
- la plantation d'un mélange de feuillus (chênes sessiles, Érables plane, Ormes de Lutèce, Tilleuls à petites feuilles, Alisiers Torminal, Cormiers, Merisiers et Charmes) avec une densité de 833 plants à l'hectare ;
- la plantation d'une haie arborée et arbustive d'une longueur de 80 m, à l'ouest du projet, constituée d'Érables champêtres, de Noisetiers, d'Ormes champêtres, de Cornouillers sanguins, de Prunelliers, de Sureau noir et d'essences variées d'arbrisseaux ;
- la conservation de bandes enherbées :
 - d'une largeur de 6 à 8 mètres en bordure de parcelle ;
 - d'une largeur de 8 mètres et 5 mètres au centre de la plantation, afin de former quatre îlots facilitant la gestion sylvicole ;
- la préservation des arbres, haies et talus existants ;
- la conservation d'un espace enherbé au nord-ouest de la parcelle, dédié au futur stockage des troncs lors de la gestion sylvicole ;
- une opération annuelle de broyage des interlignes contre la végétation concurrente lors des trois premières années d'exploitation, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces, à savoir de mi-mars à mi-août ;
- un entretien du boisement par tailles manuelles lors des premières années ;
- une gestion sylvicole sous forme de coupes progressives irrégulières ;

Considérant que, d'après la répartition dans l'espace fournie par le maître d'ouvrage, il s'engage à conserver les haies identifiées, à laisser un espace tampon de huit mètres entre la haie de chênes au sud de la parcelle et les plantations ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement constitué de feuillus d'essences diversifiées ; que le boisement semble consolider deux corridors sylvo-arborés situés de part et d'autre de la parcelle (Ouest et Est) ; que la haie arborée et arbustive créée rendra de nombreux services écosystémiques, notamment la régulation du climat local, l'infiltration des eaux de ruissellement, la limitation de l'érosion et le développement de la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles situé rue du Chemin Vert sur la commune de Saint-Léonard dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

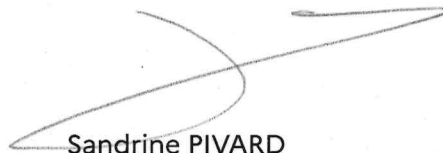
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

